

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
CANTON DU PERCHE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE PEZOU-LOIR-REVEILLON

1 rue du Perche 41100 PEZOU
☎ 02.54.23.17.47. ✉ siaep@mairiepezou.fr – site : siaep-pezou-loir-reveillon.fr

PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept décembre à vingt heures, le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil de la mairie de PEZOU, sous la présidence de Monsieur Aurélien LEMOINE, Président.

DATE DE CONVOCATION : 11 décembre 2025

TITULAIRES PRESENTS : Aurélien LEMOINE, Pascal PILLEFER, Marylène GOUET, Michel TRETON, Paul NOURRY, Richard VACHER.

SUPPLEANTS PRESENTS : Pierre SOLON (arrivé à 20h30)

ABSENTS : **Titulaires** : Lucie CHESNEAU, Jérôme BRILLARD, Natacha BOURGEOIS (excusée-pouvoir à Pascal PILLEFER), Paul DEREVIER,
Suppléant : Alban CHAMPDAVOINE, Patrick LAHOREAU Loïc DEREVIER, Serge MERAUD.

QUORUM : 6

SECRETAIRE : Monsieur Pascal PILLEFER est nommé secrétaire

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 29 octobre 2025 à Lisle
2. Informations sur décisions du Président
3. Interconnexion avec SMAEP LA VILLE AUX CLERCS BUSLOUP
4. Sécurisation du site du château d'eau de Renay
 - a. Demande de subvention
 - b. Déclaration de travaux
5. Redevance performance des réseaux 2026
6. Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026
7. Fermeture de branchements sans contrat en cours
8. Personnel : Modification de la participation employeur sur la PREVOYANCE
9. Personnel : Modification de la participation employeur sur la SANTE
10. Personnel : instauration du compte épargne temps
11. Personnel : Finalisation adhésion CNAS - nomination correspondant agent et élu
12. Demandes d'écritements
13. Questions diverses

2025-39 : Approbation du procès-verbal du 29 octobre 2025 à Lisle

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 29 octobre 2025 à Lisle.

Les membres présents n'émettent aucune remarque et le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Informations sur décisions du Président

Monsieur le Président informe les membres des décisions suivantes :

2025-02	08/12/2025	ACHAT DE COMPTEURS
2025-03	15/12/2025	RENOUVELLEMENT CONTRAT ASSURANCE 2026 2029
2025-04	15/12/2025	DEMANDE DE DETR 2026

Interconnexion avec SMAEP LA VILLE AUX CLERCS BUSLOUP

Monsieur le Président expose que la réunion avec le SMAEP de La Ville aux Clercs-Busloup, la CATV, le Département et Monsieur le Sous-Préfet annoncée au dernier conseil a eu lieu en sous-préfecture le 19 novembre.

Le nouveau projet sera donc d'installer un accélérateur depuis l'UDI de l'ex SIAEP de Danzé-Azé-Rahart en direction du SMAEP de La Ville aux Clercs-Busloup.

De plus, le nouveau projet prévoit la réalisation d'une canalisation entre le château d'eau de Pezou et le hameau de Gros Chêne à Busloup, de façon à pouvoir alimenter à tenir en gravitaire le bourg de Busloup et d'y adjoindre un surpresseur pour pouvoir alimenter, en cas de besoin, les points hauts de la commune de Busloup essentiellement les élevages, et pouvoir aussi pousser de l'eau jusqu'au château d'eau de La Ville aux Clercs.

Ce projet global permettra au SMAEP de La Ville aux Clercs-Busloup de réaliser dans un premier temps les investigations nécessaires à la réhabilitation du forage de la Ville aux Clercs.

Le coût de ce nouveau projet est diminué et le Département serait prêt à le cofinancer à hauteur de 25%. Il faudra donc demander le maintien du montant de la subvention au titre de la DETR 2024 de 379 407 €, que Monsieur le Préfet a bien voulu accorder, avec variation du taux.

2025-40 : Sécurisation du site du château d'eau de Renay : Approbation du projet pour demande de subvention et déclaration de travaux

Monsieur le Président, rappelle qu'au cours de la réunion du 29 octobre a été abordé le mauvais état de la haie, de la clôture et du portail du terrain où se trouve le château d'eau de Renay. Il rappelle également qu'il s'était renseigné en 2023 auprès de l'ARS des préconisations requises pour la sécurisation du site.

Il expose qu'il s'est rendu sur place et qu'il a pu constater qu'en l'état, le site n'est plus sécurisé (grillage arraché sur 2 côtés, poteaux cassés et portail très abîmé).

Il rappelle que le syndicat est responsable de la sécurité de la production et de la distribution de l'eau. L'exercice d'alerte en cours d'année et la rédaction du plan interne de crise en cours ont permis de mieux appréhender les risques encourus en cas d'intrusion malveillante. De plus, les études pour l'élaboration du nouveau schéma directeur ont montré l'urgence d'entreprendre ces travaux.

Il a donc demandé un devis pour le réaménagement total de la clôture selon les préconisations de l'ARS (panneaux rigides en grillage à maille soudée de 2 m de haut, portail barreaudé de même hauteur avec pics défensifs...).

Le devis présenté s'élève à 12 130 € HT soit 14 556,00 € TTC comprenant le retrait de la haie, de la clôture et du portail, engazonnement du terrain, fourniture et pose de la clôture et du portail.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE

- Le projet de travaux pour la sécurisation du site du château d'eau de Renay tel que présenté

AUTORISE Monsieur le Président ou à son représentant à déposer auprès de la mairie de Renay le dossier de déclaration préalable

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président ou à son représentant d'entreprendre toute démarche, et signer tout document relatif au projet.

PREND l'engagement d'inscrire les sommes nécessaires à son budget 2026

SOLLICITE le concours financier des services de l'État en Loir-et-Cher (DETR) au taux le plus élevé possible avec autorisation de préfinancer ces travaux.

2025-41 : Redevance performance des réseaux 2026

Le Conseil Syndical

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
- Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- Vu la délibération 2025-117 de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne révisant les tarifs des redevances pour 2026

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau LOIRE BRETAGNE ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation a été calculé à **0,41** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE de fixer à **0,041 €/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

2025-42 : Autorisation relative aux dépenses d'investissements avant le vote du budget 2026 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

I- Contexte :

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

II- Propositions :

Pour mémoire les prévisions budgétaires d'investissement du budget primitif 2025 et des décisions modificatives s'élèvent au total de **1 338 069,35 €**, non compris les restes à réaliser, le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » et les opérations d'ordre. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de **334 517,34 €** (soit 25% de **1 338 069,35 €**),.

Le Conseil syndical est saisi afin d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite d'un montant de **334 517,34 €** selon la répartition ajustée suivante :

Chapitre ou opération	Imputation budgétaire	Nature de la dépense	Montant
Chapitre 20	203	Frais d'études, de recherche, développement et frais d'insertion	58 000 €
Chapitre 21	212	Agencements et aménagements de terrains	15 000 €
Chapitre 21	2156	Matériel spécifique d'exploitation	15 000 €
Chapitre 21	218	Autres immobilisations corporelles	2 000 €
Chapitre 23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	3 600 €
Total			93 600 €

TOTAL = 93 600 € (inférieur au plafond autorisé de 334 517,34 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité

ACCEPTE les propositions de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

2025-43 : Fermeture de branchements sans contrat en cours

Monsieur le Président expose que le secrétariat rencontre quelques problèmes pour l'enregistrement de contrats d'usagers n'ayant pas rempli de demande d'abonnement et n'ayant donc pas de contrat en bonne et due forme.

Les abonnés partants ont fourni leurs demandes de résiliation qui ont été enregistrées. Lorsque des coordonnées ont pu être récupérées, des courriers simples ont été adressés aux nouveaux occupants avec les formulaires de demande d'abonnement pour les inciter à régulariser leur situation, sans succès. Dans un deuxième temps, devant l'interdiction de couper l'eau à un abonné en résidence principale, des relances ont été adressées aux usagers les informant que sans réponse de leur part sous quinzaine, les contrats seraient émis d'office. Ces courriers et relances sont restés sans réponses ni retour de courriers non distribués.

La question se pose de savoir si, en l'absence de demande d'abonnement et de contrat en bonne et due forme, il est préférable de laisser l'alimentation, au risque de voir les factures impayées, ou s'il faut couper l'alimentation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

DECIDE que la consommation d'eau à la relève suivante sera le critère à retenir pour

Soit fermer le branchement si aucune consommation n'est relevée. Un courrier en recommandé avec accusé de réception sera adressé à l'usager pour l'en informer.

Soit émettre d'office le contrat qui sera adressé en courrier recommandé avec accusé de réception si une consommation est relevée.

2025-44 : Personnel : Modification de la participation employeur pour la protection sociale complémentaire PRÉVOYANCE (annule et remplace la délibération 2022-50 du 13 décembre 2022)

Considérant qu'il n'y a pas lieu de proratiser au temps de travail la participation employeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.827-1 à L.827-12 ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de

participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n°41.2022 du 15 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu la déclaration d'intention du SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025.

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention a pris effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion a été établie entre le SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera au montant minimum, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1^{er} janvier 2023,
- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre le SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Président à signer cette convention,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé du SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- D'instituer une participation financière fixée au montant minimum, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2026.
- De dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- De s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

2025-45 : Personnel : Modification de la participation employeur pour la protection sociale complémentaire SANTÉ (annule et remplace la délibération 2022-51 du 13 décembre 2022)

Considérant qu'il n'y a pas lieu de proratiser au temps de travail la participation employeur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.827-1 à L.827-12 ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique

Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE

Vu la déclaration d'intention Du SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025.

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représentée par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention a pris effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion a été établie entre le SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera au montant minimum, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1^{er} janvier 2023,
- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre le SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Président à signer cette convention,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé du SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- D'instituer une participation financière fixée au montant minimum, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2026.
- De dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- De s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS

2025-46 : Personnel : Mise en œuvre du compte épargne temps

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis FAVORABLE du comité social territorial en date du 4 décembre 2025,

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2026 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents de droit privé

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels et jours de fractionnement,

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à quatre fois ses obligations hebdomadaires. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

À défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale peut autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP (si fonctionnaire) ou de la CCP (si contractuel).

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- Congés annuels
- Congés pour raisons de santé
- Absences spéciales autorisées

Les congés pris au titre du compte épargne temps ne pourront être accolés aux jours de repos compensateurs.

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congs annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (5 jours) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 11 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Procédure :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16^{ème} jour épargné

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ L'indemnisation forfaitaire
 - ✓ La transformation en épargne retraite RAFP)
 - ✓ Le maintien sur le CET (option par défaut en cas de silence de l'agent)
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ L'indemnisation forfaitaire
 - ✓ Le maintien sur le CET (option par défaut en cas de silence de l'agent)

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie du tarif en vigueur au moment de la demande soit (*montants applicables à partir du 1^{er} janvier 2024 et ré actualisables*) :

- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent CNRACL choisit la transformation en épargne retraite, il bénéficie d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui est remis par la collectivité. Les crédits sont inscrits au budget.

2025-47 : Personnel : Adhésion CNAS - nomination correspondant agent et élu

Monsieur le Président invite le Conseil Syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE PEZOU LOIR REVEILLON.

* Considérant l'Article L 731-4 du Code Général de la Fonction Publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

* Considérant l'Article L733-1 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,

4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité) **DÉCIDE** :

1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2026, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et **AUTORISE** en conséquent M. le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes X Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité

3°) De désigner Madame Marylène GOOUEY, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le SIAEP de PEZOU LOIR REVEILLON au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter le SIAEP de PEZOU LOIR REVEILLON au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Demandes d'écrêtements

Monsieur le Président expose le cas d'un compteur changé le 20 octobre 2025 pendant les travaux sur Chicheray. La consommation de 50 m³ pour 4,5 mois relevée sur l'ancien compteur, était proche de la consommation précédente de 56 m³ relevée entre le 24 octobre 2024 et le 5 juin 2025, soit pour 7,5 mois. Cette consommation anormale a été signalée par téléphone à l'abonné qui a pris contact avec le secrétariat.

L'abonné a fait savoir que la consommation n'avait pas changé pendant cette période, que l'installation privée est vérifiée très régulièrement et qu'il n'avait noté aucune fuite chez lui.

Il a émis l'hypothèse d'une fuite sur compteur apparue entre la relève de juin et le changement de compteur le 20 octobre 2025. Le terrain en pente descendante vers le voisin et la présence de sable au niveau des canalisations auraient pu entraîner l'eau provenant d'une fuite sur son branchement au niveau du branchement voisin.

Les techniciens de chez COLIN TP interrogés ont constaté pendant les travaux, qu'une importante quantité d'eau était présente au niveau du branchement voisin et le terrain humide au niveau du compteur potentiellement fuyard.

Devant ces incertitudes, le conseil syndical décide de prendre à sa charge 50% de la surconsommation relevée sur l'ancien compteur. Un courrier en ce sens sera adressé à l'abonné.

Questions diverses

Devis SUEZ coffrets et vanne purges

Monsieur le Président informe les membres qu'il a demandé un devis chez SUEZ pour les changements de vannes sur branchement et coffrets à la suite des problèmes rencontrés lors de la campagne de changement de compteurs de septembre octobre 2025. Le devis s'élève à environ 9 000 € TTC et sera présenté au prochain conseil syndical.

Travaux rue de Vendôme

Monsieur le Président informe les membres que les travaux d'assainissement rue de Vendôme à Pezou sont retardés. Les travaux sur le réseau d'eau en corrélation ont fait l'objet d'une demande de subvention au titre de la DETR 2025. Pour ne pas perdre cette subvention, il a demandé le transfert du dossier sur les rues du Tertre et de Col Noir au motif que l'objet est le même (changement de canalisations fuyardes) sur la même commune avec un montant du même ordre. Ce secteur sera inscrit

dans les priorités du nouveau schéma directeur, ce qui permettra de demander une subvention à l'Agence de l'Eau, au titre du 12^{ème} programme.

Analyses d'eau non conformes à la mairie de Lisle

Les derniers prélèvements par l'ARS ont fait l'objet d'une alerte pour manque de chlore et trop de fer. Suez a été saisi pour faire le nécessaire pour un retour à la normale. Une purge de cette antenne doit résoudre le problème.

Analyses d'eau pour le schéma directeur

Des prélèvements pour le contrôle des CVM ont été effectués sur 8 points en bout d'antenne sur les réseaux avec des canalisations en PVC ou de matériaux inconnus. L'ARS demande 4 prélèvements dont 2 en période estivale pour la température de l'eau. Si 3 prélèvements sont conformes le 4^{ème} n'est pas nécessaire. 2 points de prélèvement sont très légèrement au-dessus du seuil d'alerte. Les prélèvements suivants en période hivernale devront confirmer ou non les résultats. Il faut malgré tout s'attendre à l'inscription de certaines canalisations en priorité sur le nouveau schéma directeur.

Tour de table

Monsieur SOLON demande si les travaux de la rue de Vendôme déplacés vers les rues du Tertre et de Col Noir de vont pas retarder ceux de la commune en cas de non attribution de subvention. Le financement initial ne prévoyait pas de subvention mais un emprunt qui sera contracté si nécessaire.

Le programme des purges est-il déterminé ? Il a été retardé par des circonstances indépendantes de la volonté du prestataire : études de pression pour le schéma directeur, restrictions d'eau pendant l'été

Les autres membres n'ont rien à ajouter.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Fait et délibéré lesdits jour, mois et an.

Le Président
Aurélien LEMOINE

Le secrétaire de séance
Pascal PILLEFER

